

ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION

Règlement Local de Publicité de la Commune de Lieusaint

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Lieusaint.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier à disposition du public en mairie de Lieusaint, au service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : contact@ville-lieusaint.fr ;
- La possibilité d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet par voie postale ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 21 janvier 2019 à 14h00 à la mairie de Lieusaint ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux commerçants, le 21 janvier 2019 à 17h00 à la mairie de Lieusaint ;
- La tenue d'une réunion publique, le 23 janvier 2019 à 19h00 à la mairie de Lieusaint.

Ces modalités ont été mises en place d'avril 2018 au 15 février 2019.

La collectivité a ainsi prévu une réunion dédiée aux commerçants le lundi 21 janvier 2019 et une réunion publique le mercredi 23 janvier 2019 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune, alimenté régulièrement, à compter d'avril 2018 ;
- Les panneaux électroniques d'information de la ville, notamment pour annoncer la tenue de la réunion publique, à compter du 14 janvier 2019 ;
- La diffusion d'articles de presse dans le bulletin municipal : « *Lieusaint Mag* » n°20 de mai 2018 (p.2), n°27 de janvier 2019 (p.2 et 8) ;
- La publication d'un article sur le compte Facebook de la Mairie de Lieusaint, le 22 janvier 2019 ;
- L'invitation par courrier des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ et des Personnes Publiques Associées, à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées et à la réunion publique organisées le 21 janvier 2019 ;
- L'invitation par courrier des commerçants et acteurs économiques locaux, à participer à la concertation organisée le 21 janvier 2019.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Lieusaint et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : contact@ville-lieusaint.fr

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - LUNDI 21 JANVIER 2019

Une réunion de concertation dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le lundi 21 janvier 2019 à la Mairie de Lieusaint à partir de 14h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Lieusaint était représentée par M. ALLIOUX (Adjoint au Maire en charge du développement urbain, de l'environnement et du développement durable), Mme TOURETTE (Service urbanisme).

Une seule personne s'est présentée (cf. feuille de présence), la représentante de la DDT Seine et Marne, Mme VIAREGGI.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec la DDT, dont voici les remarques.

La représentante de la DDT Seine et Marne :

- demande si la publicité apposée sur mur est également interdite en ZP1 et ZP2, si c'est le cas, la commune devra préciser la rédaction du projet. La collectivité prend note du souhait de voir les dispositifs de ce type interdits en ZP1 et ZP2.
- propose de n'autoriser que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol mono-pieds (en encadrant la largeur du pied) et d'interdire les passerelles mêmes si celles-ci sont amovibles et/ou repliables.
- alerte la commune sur la sécurité de son projet en ZP2 (Carré Sénart) et notamment sur la notion de regroupement des dispositifs publicitaires sur un seul support et sur le format des publicités autorisées. Compte tenu du caractère paysager important de cette zone, la collectivité souhaite mettre en place une réglementation stricte des dispositifs publicitaires dans cette zone. Elle prend note, malgré tout, de la remarque de la DDT.
- souhaite savoir si les surfaces maximales précisées sont des surfaces d'affiches ou des surfaces « hors tout » (encadrement et moulures). En effet, les professionnels de l'affichage incitent la collectivité à privilégier la surface d'affiche, permettant de répondre aux standards des professionnels. A l'heure actuelle, c'est l'interprétation de la surface « hors tout » qui est privilégiée par la collectivité.
- propose de fixer une surface fixe pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré pour simplifier la réglementation proposée.

M. ALLIOUX :

- observe que la zone d'activité située aux abords immédiats de la gare ne bénéficie pas de réglementation spécifique. En effet, la publicité et les préenseignes sont interdites car la densité de bâti n'est pas suffisante pour que l'on considère cet espace comme étant en agglomération. Cependant une réglementation adaptée en matière d'enseigne pourra être mise en place.
- Il souhaite que le projet contienne une prescription supplémentaire concernant la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en imposant une luminance variable en fonction de l'horaire d'éclairage du dispositif afin de limiter son impact sur le cadre de vie et l'environnement.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- **La signalisation d'information locale (SIL) et les relais information service (RIS)** ne relèvent pas du code de l'environnement mais du code de la route. A ce titre, ils ne sont pas impactés par la réglementation de la publicité extérieure. Il s'agit d'une bonne alternative à l'interdiction des publicités et préenseignes. A ce titre, un RIS pourrait être envisagé sur le pôle commercial du centre-ville (au début de la rue de Paris) ce qui permettrait d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré en ZP3.
- **La plage d'extinction nocturne** ne s'applique pas aux vitrines ou aux dispositifs installés à l'intérieur d'une vitrine. Cela relève d'une autre réglementation que celle de la publicité extérieure. Il existe néanmoins une obligation d'extinction posée par arrêté (Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage

nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie - 1h-7h sauf exception).

La réunion s'achève à 16h30. La commune rappelle que le projet est consultable sur le site internet de la ville et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail-contact@ville-lieusaint.fr ou sur le registre papier disponible en mairie, au service urbanisme, jusqu'au 15 février 2019.

REUNION DEDIEE AUX COMMERÇANTS - LUNDI 21 JANVIER 2019

Une réunion de concertation dédiée aux commerçants a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le lundi 21 janvier 2019 à la Mairie de Lieusaint à partir de 17h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations du public sur le projet.

La ville de Lieusaint était représentée par M. ALLIOUX (Adjoint au Maire en charge du développement urbain, de l'environnement et du développement durable), Mme TOURETTE (Service urbanisme).

Plusieurs personnes se sont présentées (cf. feuille de présence) notamment des représentants de sociétés installées sur le Carré Sénart.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **L'une des personnes présentes** demande si les enseignes sur candélabres sont autorisées. Il n'y a pas d'interdiction lorsqu'il s'agit d'enseigne. Cependant, toute pose, dépose ou modification d'enseignes doit être soumise à la commune via une autorisation préalable. C'est elle qui validera le projet présenté et analysera sa conformité à la règle locale et nationale.
- **L'une des personnes présentes** demande si sa société pourra bénéficier d'une enseigne lumineuse parallèle au mur. Son activité est située en ZP3 (centre-ville) et se situe exclusivement en étage. A ce titre, seules les enseignes installées sur le lambrequin des stores sont autorisées. Dans le cadre de l'autorisation préalable donnée par la commune, il est dans l'intérêt des commerces et activités de présenter leur projet en amont afin de vérifier qu'ils sont en conformité avec la réglementation locale et nationale.
- **L'une des personnes présentes** demande si la réglementation s'applique dès lors qu'un dispositif n'est pas visible d'une voie publique, en l'occurrence un parking. Il est précisé que, conformément à la réglementation nationale, *«il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.»* (Art. R.581-1 C. env.). A ce titre, l'espace d'un parking peut être soumis à la réglementation de la publicité extérieure et aux règles présentées.
- **L'une des personnes présentes** demande si la police municipale est bien en charge de faire le contrôle des infractions et notamment des dispositifs temporaires installés sur des candélabres. La commune précise que c'est effectivement le cas.
- **L'une des personnes présentes** demande s'il est possible d'installer un dispositif en vitrophanie. Il est précisé que ces dispositifs sont considérés comme des enseignes parallèles et qu'ils sont autorisés.
- **L'une des personnes présentes** demande si le projet limite la surface des enseignes parallèles en zones d'activités et sur le Carré Sénart. Il est précisé que, dans ces zones, les enseignes parallèles sont soumises à la règle nationale de la surface cumulée des enseignes. Cette règle énonce que la surface cumulée ne peut excéder 25% de la façade du bâtiment si celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés, la part de la surface cumulée est abaissée à 15% de la façade du bâtiment lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 mètres carrés (Art. R.581-63 C. env.). Cette règle s'applique par façade de l'activité.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2015.)	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2018.)	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La réunion s'achève à 18h00. La commune rappelle que le projet est consultable sur le site internet de la ville et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail-contact@ville-lieusaint.fr ou sur le registre papier disponible en mairie, au service urbanisme, jusqu'au 15 février 2019.

REUNION PUBLIQUE – MERCREDI 23 JANVIER 2019

Une réunion publique a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité, le mercredi 23 janvier 2019 à la Mairie de Lieusaint à partir de 19h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations du public sur le projet.

La ville de Lieusaint était représentée par M. ALLIOUX (Adjoint au maire en charge du développement urbain, de l'environnement et du développement durable), M. BORDERIES (Conseiller municipal) et Mme TOURETTE (Service urbanisme).

Plusieurs personnes se sont présentées (cf. feuille de présence) notamment des habitants, une représentante de la société Clear Channel, un représentant de l'association Paysages de France et un représentant du Comité des Fêtes de Lieusaint.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Le représentant de l'association Paysages de France propose :**
 - De mettre en annexe, les éléments liés à la réglementation nationale pour ne pas alourdir le document.
 - De modifier l'ordre des zones de publicité, en commençant par la ZP1 : la zone la plus restrictive en matière de publicité extérieure.
 - De préciser dans l'interdiction des publicités sur bâches que cela concerne : les bâches publicitaires ET les bâches de chantier pour clarifier la réglementation locale.
 - De réduire la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol de la ZP1 (zones d'activités hors Carré Sénart), à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur. Il souhaite également que la surface maximale donnée par la réglementation locale comprenne l'affiche et l'encadrement des dispositifs publicitaires (interprétation de la surface dite « hors tout »).
 - De ne pas autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain. Il souhaite également savoir si la surface maximale donnée, 2,5 mètres carrés est la surface du dispositif « hors tout » (affiche et encadrement inclus), ce qui est effectivement le cas. C'est la collectivité qui, par sa convention de mobilier urbain, sera garante du nombre et de l'emplacement de ces dispositifs publicitaires. A ce titre, il est également précisé que les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.
 - D'encadrer la plage d'extinction nocturne en la conditionnant uniquement à la fermeture de l'activité, sans laisser de possibilité d'avoir une enseigne lumineuse 1h après la fermeture et 1 avant l'ouverture de l'activité. Il propose également que la plage d'extinction nocturne soit étendue de 22h à 7h. Il est rappelé que cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux vitrines des établissements ni aux dispositifs situés à l'intérieur des vitrines. Dans ce cas précis, cela relève d'une autre réglementation. Pour les dispositifs lumineux et/ou numériques installés dans les vitrines, il propose à la collectivité de prendre un arrêté afin d'interdire ce type de dispositifs.
 - De préciser que les enseignes sont interdites sur les arbres mais également lorsqu'elles y sont attachées.
 - D'ajouter une hauteur au sol et une épaisseur maximale pour les enseignes perpendiculaires au mur, sans faire de propositions précises.
 - De réduire les surfaces des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré dans la ZP1 (zones d'activités hors Carré Sénart). En effet, les surfaces de 8 et 12 mètres carrés sont, de son point de vue, trop importantes. L'incitation au regroupement devrait être plus marquée, il propose donc 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur et 8 mètres carrés en cas de regroupement d'au moins 4 activités sur un même support.

- De préciser, pour les enseignes sur clôture, la distance de retrait de l'activité par rapport à la voie. De son point de vue, ces enseignes ne sont pas utiles dès lors que l'activité à un retrait de la voie publique inférieure à 5 / 6 mètres.
- **Le représentant de l'association Paysages de France émet également les observations suivantes :**
 - Il rappelle que la publicité apposée sur mobilier urbain, doit être accessoire. A ce titre, la face publicité ne doit pas se situer dans le sens de circulation.
 - Il estime que la publicité apposée sur clôture n'est pas le dispositif le « mieux intégré » à l'environnement.
 - Il n'est pas favorable à l'autorisation des dispositifs de type chevalets.
 - Il souhaite que les collectivités adoptent des réglementations locales simples pour une bonne compréhension par les assujettis et une bonne application de ce document par les services de la ville.
- **La représentante de la société Clear Channel demande :**
 - Que les formats des dispositifs publicitaires soient maintenus à 8 mètres carrés et que ce maximum soit le format de l'affiche et non le format « hors tout » (affiche et encadrement). Elle préconise un format de 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout » (affiche et encadrement) ;
 - Si la réglementation s'applique également sur le parking des activités. En effet, la réglementation de la publicité extérieure s'applique à toute voie ouverte au public, c'est-à-dire « les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » (Art. R.581-1 C. env.). Ainsi, la réglementation s'applique également sur le parking des activités.
- **La représentante de la société Clear Channel émet également les observations suivantes :**
 - Il est interdit de mettre en place une interdiction absolue et générale de publicité sur un territoire.
 - La réduction du format à 3 mètres carrés et la règle du regroupement ne permet pas une exploitation standardisée des dispositifs publicitaires que les sociétés d'affichage pourraient déployer sur le territoire de Lieusaint.
- **Le représentant du Comité des Fêtes demande :**
 - Qu'est-ce qui peut être considéré comme de la publicité ? La définition du code de l'environnement est la suivante, il s'agit, « à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. » (Art. L.581-3 C. env.). Il n'y a pas de notion commerciale liée à la publicité, c'est donc une définition très vaste qui est donnée par le code de l'environnement. Malgré tout, certains dispositifs n'entrent pas dans la catégorie des publicités, c'est le cas par exemple des journaux électroniques d'information diffusant exclusivement de l'information locale, c'est également le cas de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce sont généralement des dispositifs qui relèvent du code de la route ou d'autres réglementations.
 - Lorsqu'une enseigne est en 2 parties, comment est-elle prise en compte au titre de la réglementation ? Dans ce cas, c'est l'ensemble du dispositif qui est pris en compte en matière de surface et de réglementation applicable.
 - Si l'implantation du panneau d'information locale située à l'entrée de la ville peut être revue, car elle ne permet pas une visibilité et une lisibilité suffisante compte tenu de la présence d'un carrefour et d'un feu tricolore. Cet emplacement peut même être accidentogène pour les usagers de la route.
 - Si les banderoles utilisées pour signalées des manifestations temporaires comme le « Don du sang » pourront être maintenues. Bien que le projet de LRP de la commune propose une réglementation locale en matière d'enseigne temporaire, les banderoles pourront être maintenues. Il propose également que les 4 entrées de ville puissent supporter des dispositifs

de ce type. A l'heure actuelle, une seule entrée de ville bénéficie de ce type d'enseignes temporaires.

- A ce que la qualité des dispositifs soit privilégiée.

- **L'une des personnes présentes** demande comment doivent être règlementés les dispositifs défilant utilisés par certaines pharmacies. Dans la majorité des cas, il s'agit d'enseignes qui se réfèrent à l'activité en question. Dès lors qu'un autre message est diffusé, il s'agira de publicité. Or, la publicité perpendiculaire au mur est interdite par la réglementation nationale (Art. R.581- C. env.)
- **L'une des personnes présentes** demande comment doivent être règlementés les dispositifs installés par les agences immobilières (A vendre / Vendu) : Il faut considérer les dispositifs « A vendre » comme une extension de l'activité et donc comme une enseigne temporaire, et les dispositifs « vendu » comme des publicités, car le bien n'est plus géré par l'agence. Les dispositifs temporaires sont soumis par des règles particulières (art. R.581-68 à 71 du C. env. et cf. support de présentation). Leurs installations peuvent se faire 3 semaines avant le début de la manifestation et jusqu'à une semaine après la fin de celle-ci.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Les remarques et observations émises durant la réunion seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation. Ces observations et remarques permettront à la collectivité d'ajuster son projet si besoin.
- Le projet de RLP est actuellement disponible en version papier en mairie, aux heures et dates d'ouverture habituelles, et sur le site internet de la commune. Il est constitué de 3 documents : le rapport de présentation qui contient notamment le diagnostic de territoire, la partie règlementaire, et les annexes comme le plan de zonage.
- En cas d'étalement urbain, les zones non couvertes par le RLP seront règlementées par le code de l'environnement et donc la réglementation nationale. Le RLP devra être révisé afin de prendre en compte l'étalement urbain de la commune.
- Il est précisé que la règle de la surface cumulée des enseignes issues du code de l'environnement (Art R.581-63 C. env.) ne s'applique qu'aux enseignes parallèles et perpendiculaires. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas impactées par cette règle.
- Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicité, enseignes ou préenseignes est soumise à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et vérifie sa conformité à la règle locale et nationale.
- Les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Sans délai (du fait de la réforme de juillet 2015).	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai (du fait de la réforme de juillet 2018).	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La réunion s'achève à 21h15. La commune rappelle que le projet est consultable sur le site internet de la ville et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail-contact@ville-lieusaint.fr ou sur le registre papier disponible en mairie, au service urbanisme, jusqu'au 15 février 2019.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Lieusaint n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé sur le site internet que le registre était disponible en mairie durant toute la concertation.

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

Mme Fabienne DAVID

Un courriel de Mme DAVID a été transmis le 21 janvier 2019 à la commune de Lieusaint, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel, Mme DAVID trouve regrettable que la ville se dote d'un dispositif numérique (annonçant exclusivement les informations locales) alors que son RLP souhaite interdire les publicités et enseignes numériques sur son territoire.

L'association Paysages de France

Un courriel de l'association Paysages de France a été transmis le 24 janvier 2019 à la commune de Lieusaint, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel, l'association Paysages de France transmet un document de synthèse rappelant ces préconisations en matière de réglementation de la publicité extérieure. Elle rappelle également que les mesures proposées sont réalisables et réalistes.

Dans le support transmis en complément du courriel, l'association Paysages de France propose :

- l'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, exceptée dans les zones d'activités avec des formats n'excédant pas 2m² ;
- l'interdiction des publicités apposées sur clôture et la limitation en surface (4m²) et en nombre (1 par mur aveugle) des dispositifs apposés sur mur ;
- l'interdiction des publicités numériques ou leur autorisation en zone d'activités si leurs images sont fixes et si elles n'excèdent pas 1m² ;
- l'interdiction des publicités lumineuses sur toiture ;
- la limitation à 12m² des bâches de chantier et l'interdiction des bâches publicitaires sur le territoire ;
- de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (sucette) à 2m² et 2,20m de hauteur (avec une limitation en nombre) et l'autorisation du numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes ;
- de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (abris-bus) à 2m², l'autorisation du numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes et la soumission à la plage d'extinction nocturne ;
- de limiter la surface des enseignes parallèles au mur ;
- l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou leur limitation en surface en zones d'activités uniquement ;
- l'interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol excepté pour les activités situées en retrait de la voie publique, dans la limite de 2m² et 2m de haut (avec interdiction de numérique sur ces dispositifs) ;
- de limiter les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol à 1 dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade ;
- de limiter les enseignes sur clôture à 2m² et à 1 enseigne sur clôture par tranche de 50 m de linéaire de façade ;
- la mise en place d'une réglementation équivalente pour les enseignes temporaires.

Un courriel de la société JC Decaux a été transmis le 14 février 2019 à la commune de Lieusaint, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel, la société JC Decaux émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose d'insérer un article préliminaire supplémentaire : « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* ».
- **Sur la surface maximale des publicités apposées sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose de ne pas limiter la surface des publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires. Par ailleurs, elle comprend que la commune encadre uniquement la surface utile de la publicité apposée sur mobilier urbain, conformément à la jurisprudence « *Oxial* ». Ainsi, si la collectivité souhaite maintenir cette limitation du format, il convient de distinguer la surface utile (d'affiche) et la surface « hors tout » (affiche + encadrement).
- **Sur l'extinction nocturne applicable à la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1** : La société JC Decaux souhaiterait que la publicité apposée sur mobilier urbain ne soit pas soumise à la plage d'extinction nocturne, comme c'est actuellement le cas (en partie) avec le régime dérogatoire institué par le code de l'environnement.
- **Sur l'encadrement de la publicité apposée sur mobilier urbain par le code de l'environnement** : La société JC Decaux souhaiterait que la publicité apposée sur le mobilier urbain soit encadrée uniquement par les règles nationales instituées par le code de l'environnement.

Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Un courriel de l'UPE a été transmis le 15 février 2019 à la commune de Lieusaint, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel, l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur les dispositions générales de l'art. 4** : L'UPE souhaite que cet article soit précisé notamment sur les coloris des dispositifs publicitaires. Elle propose également une rédaction nouvelle d'une partie de l'art. 4 « *La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites* » / « *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.* »
- **Sur le format des dispositifs publicitaires** : L'UPE propose des alternatives afin que la surface de 8 mètres carrés proposée par le projet de RLP s'entende comme étant une surface utile (affiche uniquement) et non une surface « hors tout » (affiche et encadrement compris).
- **Sur la règle de densité** : L'UPE souhaite que la règle de densité soit modifiée en tenant compte de la jurisprudence de la CAA de Nancy de 2017. Elle souhaite également que l'art. 13 soit précisé.
- **Sur les dispositifs sur mur ou clôture** : L'UPE comprend que les publicités apposées sur mur demeurent autorisées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Elle propose également de maintenir la hauteur au sol maximale de 7,50 m pour les publicités apposées sur mur ou clôture, conformément au code de l'environnement.
- **Sur les bâches publicitaires et publicité numérique** : L'UPE propose de maintenir la réglementation nationale applicable aux bâches publicitaires sur l'ensemble du territoire. Pour rappel, les bâches publicitaires ne sont pas limitées en surface par le code de l'environnement. Elle propose de maintenir la réglementation nationale applicable à la publicité numérique en ZP2.
- **Sur la ZP2** : L'UPE souhaite que le format des dispositifs publicitaires soit de 8m² utile.
- **Sur le regroupement en ZP2** : L'UPE propose de supprimer cette mention du RLP, inopérante en matière de publicité.